

- 2) Dans quelle mesure cet effet suspensif constitue-t-il un obstacle pour le consommateur et donc, une infraction à l'article 7, paragraphe 1, de la directive précitée pour dénoncer la nullité de ces clauses abusives figurant dans son contrat?
- 3) Le fait que le consommateur ne puisse se désolidariser de l'action collective constitue-t-il une infraction à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 93/13/CE[E]?
- 4) Ou l'effet suspensif de l'article 43 de la LEC est-il au contraire conforme à l'article 7 de la directive 93/13/CE[E] en ce sens que les droits du consommateur sont pleinement sauvegardés par cette action collective, l'ordre juridique espagnol prévoyant d'autres mécanismes procéduraux tout aussi efficaces pour la protection de ses droits, et par un principe de sécurité juridique?

⁽¹⁾ Ley de Enjuiciamiento Civil (code espagnol de procédure civile)

⁽²⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par la *Klagenævnet for Udbud* (Danemark) le 20 août 2014 — *MT Højegaard A/S et Züblin A/S/Banedanmark*

(Affaire C-396/14)

(2014/C 388/06)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Klagenævnet for Udbud

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: MT Højegaard A/S et Züblin A/S

Partie défenderesse: Banedanmark

Question préjudicielle

- 1) Le principe d'égalité de traitement de l'article 10 de la directive 2004/17/CE ⁽¹⁾, lu ensemble avec son article 51, doit-il être interprété en ce sens que, dans une situation telle celle du litige au principal, il s'oppose à ce qu'une entité adjudicatrice attribue un marché à un soumissionnaire qui n'a pas fait acte de candidature à la présélection et qui n'a donc pas été présélectionné?

⁽¹⁾ Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1).

Pourvoi formé le 2 septembre 2014 par *Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química SA et José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais SA* contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 26 juin 2014 dans l'affaire T-564/10, *Quimitécnica.com et de Mello/Commission*

(Affaire C-415/14 P)

(2014/C 388/07)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Quimitécnica.com — Comércio e Indústria Química SA et José de Mello — Sociedade Gestora de Participações Sociais SA (représentant: J. Calheiros, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne